

E 5476

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 15 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

11228/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 juillet 2010 (12.07)
(OR. en)**

11228/10

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0100 (CNS)**

LIMITE

JUSTCIV 124

NOTE

de: la présidence
au: groupe "Questions de droit civil" (Questions générales)
n° doc. préc.: 6532/10 JUSTCIV 28
n° prop. Cion: 12265/09 JUSTCIV 177
Objet: Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Les délégations trouveront en annexe, en vue de parvenir à une solution de compromis, une version révisée du projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye de 2007, ainsi que de la déclaration commune du Conseil et de la Commission qui l'accompagne, à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil lors de l'adoption de la décision.

Un élément important de la solution de compromis réside dans le fait que l'Union ne fera pas de déclaration de compétence au moment de la signature, mais seulement au moment de la conclusion de la convention. La déclaration qui devra alors être faite s'inspirera de la déclaration dont le texte figure dans le document 6533/10 JUSTCIV 29 (annexe II de l'annexe).

Le président invite le groupe "Questions de droit civil" (Questions générales) à prendre position sur la solution de compromis proposée lors de sa prochaine réunion du 5 juillet 2010.

PROJET

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) **L'Union** œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions.
- (2) La Convention **de La Haye** du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée "la Convention") constitue une bonne base en vue de l'instauration, à l'échelle mondiale, d'un système de coopération **administrative** et d'un régime de reconnaissance et d'exécution **des décisions et des accords en matière d'obligations alimentaires**, car elle prévoit la fourniture d'une assistance juridique gratuite dans **pratiquement toutes** les affaires d'aliments destinés aux enfants et une procédure simplifiée de reconnaissance et d'exécution.
- (3) **L'article 59 de la Convention permet aux organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union de signer, d'accepter ou d'approuver la Convention ou d'y adhérer.**

- (4) Les matières régies par la Convention sont également couvertes par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil **du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires¹. **Dans ce cas précis, il convient que l'Union décide de signer seule la Convention et d'exercer sa compétence à l'égard de toutes les matières régies par celle-ci.**
- (5) **L'Union devrait formuler toutes les déclarations et réserves appropriées au moment de la ratification de la Convention.**
- (6) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande **à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice**, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, **annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La **signature de la Convention de La Haye** du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (**ci-après dénommée "la Convention"**) est approuvée au nom de l'**Union européenne**.

Le texte de la Convention est joint à la présente décision.

¹ **JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.**

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la Convention au nom de l'Union.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

PROJET

**Déclaration commune du Conseil et de la Commission
à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle sera adoptée
la décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la Convention
de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments
destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille**

"Le Conseil et la Commission reconnaissent qu'en règle générale, les accords entre un État membre et un État tiers en matière de coopération administrative ou d'assistance juridique n'affectent pas les règles de l'Union et n'en modifient pas la portée.

Toutefois, compte tenu de l'existence du règlement (CE) n° 4/2009, l'Union a décidé, dans ce cas précis, d'exercer sa compétence à l'égard de toutes les matières régies par la Convention de La Haye de 2007, c'est-à-dire également à l'égard des matières ayant trait à la coopération administrative et à l'assistance juridique, et de conclure seule la Convention. Par conséquent, l'Union devrait, lors de la conclusion de la Convention, faire la déclaration prévue à son article 59, paragraphe 3.

L'exercice par l'Union de sa compétence à l'égard des matières ayant trait à la coopération administrative et à l'assistance juridique dans le cadre de ladite Convention n'interdit pas aux États membres de conclure des accords sur ces matières avec des États tiers, pour autant que ces accords n'affectent pas les règles de l'Union et n'en modifient pas la portée conformément à la jurisprudence de la Cour de justice."
